

Ivry, le 25 Août 1998

NOTE N° 6 A BERNARD CAZENEUVE

DOSSIER COOPERATION MILITAIRE

Notes fournies par J. Nemo au rapporteur.

Dossier 9.

Il n'aura échappé à personne que l'Accord d'assistance militaire signé avec le Rwanda en 1975 stipule en son article 3 (non modifié par la suite) que "*Les personnels militaires français mis à la disposition du gouvernement de la République rwandaise (...) ne peuvent en aucun cas être associés à la préparation et à l'exécution d'opérations de guerre, de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité*". En aucun cas être associés à la préparation....

Dossier 11.

Concernant l'aide directe (cession onéreuse et gratuite) en matière d'armement, on peut noter deux points :

- le 15 juillet 1994, il est fait état de la vente de matériel pour "*Alouette II*" (réf. 9400857). La date - nous sommes dans l'opération "*Turquoise*" - suggère une question évidente : à qui cette vente a-t-elle été faite ?

- la remarque selon laquelle la vente d'armes peut être retracée sans difficulté mais pas la cession gratuite mérite attention de valeur plus générale.

Dossier 12.

La note du Ministère rwandais des affaires étrangères en date du 15 avril 1994 est intéressante à un double point de vue.

On note que le "Falcon 50" avait bien une "boîte noire" (ce qui paraissait évident, sauf au Cdt. de Saint Quentin) et que celle-ci est aux mains du gouvernement rwandais qui indique qu'il versera au dossier les résultats de l'enquête. Qu'est-il advenu de tout cela ? Il est aussi indiqué que **trois militaires belges** ont été appréhendés alors qu'il tentaient de récupérer par la force cette boîte.

En second lieu, à ce moment le gouvernement rwandais considère " *qu'il serait hasardeux de tirer une conclusion définitive sur les auteurs de l'attentat*". Par contre l'ambassadeur Marlaud rédige, à Paris, une note en date du 25 avril (10 jours plus tard) dans laquelle il met durement en cause - sans preuves - le FPR...

Dans la note de Cussac et de Maurin, faite à Paris le 19 Avril 94, il est indiqué que le Cdt. de Saint Quentin a fait un compte rendu au Lt. Col. Maurin le 6 avril à 21h30. Il est indiqué "CR au COIA". Cela veut dire qu'une trace existe. Demander des éclaircissements.

Dans une note "**Concept d'emploi Minuar 2**" rédigée le 8 juin à Paris, à l'attention du directeur de cabinet du ministre de la coopération, le Général Huchon met en cause l'ONU. Il voit cette décision comme étant, à l'instar de la **Minuar 1**, "*conçue pour favoriser au mieux le FPR*". Un mot manuscrit est ajouté à cette note "*le problème n'échappe à personne et chacun agit pour le mieux*". Sans entrer ici dans des commentaires, le besoin déjà souligné dans une note, hier, d'avoir des TD sur notre activité à l'ONU s'avère encore plus fondé (les notes du Quai de 90 à 94, également consultées, ne permettent pas sur ce volet de l'action de la France d'avoir une vision de l'activité diplomatique). Par ailleurs, le Gal. Huchon, dans une lettre envoyée à notre rapporteur, en date du 11 juin 1998, indique qu'il continuait à avoir le contact avec l'attaché de défense rwandais en poste à Paris entre la fin "*d'Amaryllis*" et le début de "*Turquoise*". Car nous "*ne disposons plus d'aucun élément français officiel au Rwanda*". Avec cet attaché il était question de permettre "*l'évacuation en sûreté de groupe de réfugiés*". Ainsi l'attaché a pu "*nous informer du convoyage vers les frontières du Rwanda de plusieurs groupes de réfugiés qui lui avaient été indiqués*". Est-ce excessif de savoir de quels réfugiés il s'agissait ?


Jean-Claude Lefort

° Double à Monsieur Drain